



Vannes, le 14 AVR. 2016

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Urbanisme et Habitat
Unité Urbanisme et Aménagement Est
Affaire suivie par : Gilbert Lemonnier
SUH/UAE/GL/PM/VLV
Tél. : 02 97 68 13 28
gilbert.lemonnier@morbihan.gouv.fr

Le préfet du Morbihan
à
Monsieur le président de la communauté de communes
de la Presqu'île de Rhuys
ZA de Kerollaire Nord
B.P. 70
56370 Sarzeau

Objet : Avis sur le projet de SCoT arrêté de la Presqu'île de Rhuys
P.J : 2 annexes

Vous m'avez transmis pour avis le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté par délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2016 et reçu dans mes services le 18 janvier 2016.

Le SCoT actuellement opposable a été approuvé en 2011 et, de ce fait, il n'a pas intégré l'ensemble des thématiques portées par le Grenelle de l'environnement (2010). La révision, prescrite par délibération du 25 juillet 2014, a notamment pour objectif d'intégrer les éléments du Grenelle au document de planification dont la date limite est fixée au 1^{er} janvier 2017, mais également de prendre en compte les dispositions de la loi ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014.

Le dossier présenté est composé des pièces réglementaires listées à l'article L 141-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- un rapport de présentation (RP),
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- et un document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Le projet de SCoT révisé porte sur la période 2016-2034.

Il prend place au sein d'un territoire élargi aux SCoT limitrophes et notamment celui de Vannes Agglo, intégrant ainsi des dynamiques de territoires également prises en compte dans le récent schéma départemental de coopération intercommunale. Ce nouveau regard porté sur le fonctionnement du territoire de la Presqu'île de Rhuys est un élément très positif.

L'analyse détaillée du projet de SCoT conduit à des demandes de précisions concernant la méthode et la mise en forme du document d'une part et concernant les approches thématiques sur le fond d'autre part.

En préambule à l'analyse au fond du document, les points suivants d'ordre général concernant la méthode ou la mise en forme sont à signaler :

1) l'absence d'un bilan du SCoT de 2011 :

Tout EPCI porteur d'un SCoT a l'obligation de procéder à un bilan des effets du document tous les six ans (article L 143-28 du code de l'urbanisme). Bien que le SCoT actuellement opposable ne s'applique que depuis quatre ans, l'établissement d'un bilan d'application de ses orientations aurait pu avantagusement accompagner cette révision et être un préalable pour la définition des nouvelles orientations.

original		copie
Direction		Direction
Développement	X	Développement
Culture		Culture
Administration Générale		Administration Générale
Technique		Technique
Président		Président
Autres		Autres

2) l'ancienneté de certaines données :

Le bilan évoqué ci-dessus aurait également pu permettre l'actualisation des cartes thématiques produites lors du SCoT 2011, cartes réintroduites telles quelles dans le projet du SCoT (pour exemple : la carte traduisant l'occupation de l'espace en 2006 page 162). Il en est de même pour de nombreuses données liées à la démographie et à l'emploi (page 28 et suivantes du rapport de présentation)

3) la lisibilité des documents cartographiques :

L'échelle retenue pour la représentation cartographique de certaines orientations du projet de SCoT n'en permet pas une lecture aisée alors même que la taille réduite du territoire étudié constitue un élément facilitateur pour une production graphique de qualité. Un choix pertinent dans l'échelle de restitution des cartographies devra être recherché afin de pouvoir apprécier, sans ambiguïté, la compatibilité des documents de rang inférieur (PLU) avec les orientations du SCoT.

Concernant l'analyse sur le fond de la prise en compte des politiques publiques par le document, il convient de rappeler que le SCoT se doit d'avoir un rôle intégrateur (article L131-1 à L131-3 du code de l'urbanisme) et la lecture de ses prescriptions ne doit générer aucune difficulté d'interprétation pour la déclinaison des orientations dans les documents d'urbanismes locaux.

De manière générale, le document porte un diagnostic pertinent sur le territoire et identifie bien les défis à relever.

Le document met clairement en avant la nécessité pour le territoire de la presqu'île de Rhuy de conjuguer attractivité touristique, développement économique et protection des milieux naturels et sensibles.

Pour autant, la traduction opérationnelle demeure parfois imprécise dans les prescriptions énoncées au regard des enjeux économiques, sociaux et environnementaux auxquels sera confronté ce territoire restreint présentant certains points de fragilité.

L'annexe 1 jointe au présent courrier identifie en les classant par grands axes de politiques publiques les précisions à apporter.

En particulier, le document devra être complété :

- sur les consommations d'espaces annoncées, entre autre pour les zones d'activité,
- sur les conditions d'application et la répartition géographique des densités de logements (et leur compatibilité avec la charte du PNR),
- par l'intégration d'une cartographie de principe de délimitation des espaces proches du rivage,
- par une présentation plus complète des impacts des orientations du SCoT sur les milieux naturels et les sites fragiles et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- par une présentation de la prise en compte des risques, et en particulier le risque submersion, ainsi que la préservation des personnes et des biens dans la définition des orientations.

Par ailleurs, plusieurs observations de cohérence ou de mise en forme, qui sont détaillées dans le document en annexe 2 intitulé « remarques complémentaires », sont également à prendre en considération.

Le préfet

**Pour le préfet,
le secrétaire général,**



Jean-Marc GALLAND

ANNEXE 1 : Précisions à apporter par thématiques

I - UN TERRITOIRE AVEC UNE FORTE ATTRACTIVITE TOURISTIQUE

La Presqu'île de Rhuy est un territoire qui bénéficie d'une forte attractivité touristique de par sa situation géographique mais c'est aussi un territoire sensible qui, à ce titre, fait l'objet de nombreuses protections. L'enjeu principal réside dans la conciliation d'un développement maîtrisé de l'activité et de l'économie touristique et la préservation des paysages et des espaces naturels qui constituent les éléments d'attractivité de la presqu'île de Rhuy.

De nombreux aménagements à vocation touristique sont évoqués dans le rapport de présentation du SCoT, mais de façon diffuse, ce qui ne permet pas d'apprécier aisément la politique d'accueil et d'animation touristique dans sa globalité. Il en découle une difficulté d'appréciation concernant les intentions portées par le SCoT. Pour exemple, concernant le site de Port aux Moines, le rapport de présentation (livre 6 pages 315/316) mentionne un simple projet de bureau de port et parallèlement identifie un secteur naturel de plus de trois hectares au Nord du port actuel.

Plusieurs projets importants pour la dynamique touristique, mais de faible ampleur ou incidences sur le milieu environnant car réalisés dans des bâtiments existants, sont présentés en tant que « zones d'activités économiques » (exemples : DOO page 54 : Maison de l'huître au Tour du Parc, DOO page 55 : Château de Suscinio à Sarzeau)

L'identification de l'ensemble des projets liés à cette thématique pourrait faire l'objet d'un chapitre dédié afin de clarifier la nature des aménagements projetés et ne pas être source d'interprétation lors de leur traduction dans les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Dans ce chapitre, l'évocation de la création d'un canal pour relier le port du Crouesty à la zone du Rédo (DOO Page 31) mériterait quelques développements, le port du Crouesty étant de plus concerné par le risque de « submersion marine ».

Le SCoT reste également très évasif sur la question des résidences secondaires alors que jusqu'à la fin des années 1990, la consommation d'espace a été soutenue avec une moyenne de 30 à 40 hectares par an. Il conviendra de compléter les données du diagnostic en indiquant le nombre de résidences secondaires construites ces dix dernières années en précisant le pourcentage qu'elles représentent au regard du nombre total de logements. Cette donnée devrait constituer un indicateur de suivi de l'attractivité touristique. Le rapport de présentation évoque néanmoins, page 226, la poursuite du rééquilibrage avec 40% des nouveaux logements réservés aux résidences secondaires. Mais pour ces dernières (1 584 unités), le SCoT ne donne aucune indication sur leur répartition spatiale. ***Il conviendrait de préciser si le ratio de 40% s'applique au territoire pris dans sa globalité ou s'il se décline également au niveau de chaque commune.***

Concernant le point traitant des campeurs-caravaniers sur parcelles privées, pratique source de pollution diffuse et ayant un impact sur les paysages, ***il conviendrait de donner à la prescription P52 (page 34 du DOO) un caractère plus opérationnel*** pour mener à bien lors des révisions des documents d'urbanisme communaux la réflexion sur les implantations envisagées et leurs conséquences sur les milieux naturels.

Les éléments indiqués ci-dessus permettront une approche globale à même de répondre en grande partie aux dispositions de l'article L121-21 du code l'urbanisme (anciennement L146-2) relatif à la détermination de la capacité d'accueil du territoire du SCoT au regard des équipements et des mesures d'accompagnement prévues.

II - LES PRINCIPES D'URBANISATION

En matière d'habitat

a) Clarifier l'effort de réduction de la consommation d'espace pour l'habitat

La communauté de communes de la presqu'île de Rhuy envisage d'accueillir à l'horizon 2034 une population de l'ordre de 18 000 habitants, reconduisant ainsi un taux d'accroissement annuel moyen de 1,6 % et nécessitant la production de 3 960 nouveaux logements (résidences principales et secondaires confondues).

Le projet de SCoT 2016-2034 prévoit l'artificialisation de 243 hectares (81 ha en densification et 162 ha en extension) soit 13,5 hectares par an, orientation similaire à celle du SCoT actuellement opposable.

L'effort de réduction de consommation de l'espace affiché dans le projet de SCoT est réel puisque le bilan des dix dernières années fait apparaître que 22 hectares ont été annuellement consommés.

Il conviendra toutefois de justifier et de mettre en cohérence les chiffres mentionnés dans le rapport de présentation (- 42 % pages 227 et 243 ; - 25 % pages 236 et 334).

b) Densifier pour économiser l'espace

Le rapport de présentation précise que la densité moyenne observée sur la période 2003-2012 a été de 13,4 logements/ha (page 65). Le SCoT actuellement en vigueur affiche de manière volontariste, un objectif de densité brute moyenne de 18,6 logements/ha.

Alors même qu'un des objectifs de la révision du SCoT consiste en sa grenellisation, le projet présenté évoque une densité brute moyenne de 16 logements/ha (RP page 243).

Le SCoT décline ainsi des densités conformes à celles inscrites de la charte du parc naturel régional, (RP 229 ou 261) à savoir :

- 35 logements/ha dans l'espace central de Sarzeau,
- 28 logements/ha dans la 1ère couronne de Sarzeau et dans les espaces centraux des quatre autres communes,
- 20 logements/ha dans les espaces périphériques des centres
- 10 logements/ha dans les espaces non centraux et à proximité immédiate du littoral.

Or, compte tenu de la valeur retenue pour la densité brute moyenne (16 logements/ha), cela laisse supposer, en l'absence d'éléments cartographiques détaillés, que la majorité des nouveaux logements programmés le sera dans « les espaces non centraux et à proximité immédiate du littoral », orientation contraire aux objectifs de densification en vue d'une gestion économe de l'espace.

Il conviendra donc de définir dans le rapport de présentation, la méthodologie permettant de déterminer les espaces centraux, la 1ère couronne, les espaces périphériques et les espaces non centraux et à proximité immédiate du littoral, et d'introduire dans le DOO une cartographie explicite permettant la mise en œuvre opérationnelle de la prescription P25 (DOO page 18).

Par ailleurs, les différents documents du SCoT inscrivent des densités de natures différentes : le rapport de présentation (page 243) mentionne des « densités brutes moyennes » alors que le DOO (page 18) évoque des « densités nettes cibles ».

Il sera nécessaire de mettre en cohérence les différents documents, la densité brute moyenne étant la notion classiquement retenue dans les documents d'urbanisme.

c) Spatialiser la production en logements aidés

Le projet de SCoT arrêté fixe un objectif global de logements à réaliser sur le territoire communautaire, mais, il reste peu prescriptif sur la territorialisation des besoins et sur la typologie des logements à construire afin de répondre à la demande en habitat social.

La prescription P41 (DOO page 28) devra être complétée en ce sens, en vue notamment de la révision du programme local de l'habitat (PLH) 2011-2016.

Par application de la loi littoral et de la jurisprudence qui y est liée :

Le projet de SCoT reprend les dispositions de l'instruction ministérielle du 7 décembre 2015, notamment en ce qui concerne certaines définitions concernant l'identification des « espaces urbanisés » sur le territoire communautaire. Toutefois, votre attention doit être attirée sur le fait que de nombreuses jurisprudences récentes, et souvent locales, ne reconnaissent pas à certains espaces urbanisés le caractère d'agglomérations ou de villages, les seuls à pouvoir faire l'objet d'extension voire de densification. En effet, la cour administrative d'appel de Nantes qualifie de plus en plus souvent ces secteurs comme des zones d'urbanisation diffuses où les constructions nouvelles en extension, et même en densification, sont interdites (cf annexe).

Pour illustration, le secteur de Béninze à Arzon est identifié en tant que village sur la carte 4 du DOO (page 52) alors que le jugement du tribunal administratif du 28 mars 2014 considère que cet espace bâti, dont la partie centrale est filamenteuse, ne peut être regardé comme une zone urbanisée caractérisée par une densité significative de constructions.

En conséquence, il conviendra de revoir la cartographie des agglomérations et villages au sens de la loi « Littoral ».

Par ailleurs, l'argumentation du classement de Lasné et Le Duer en tant que villages devra être développée dans le rapport de présentation.

Concernant l'identification des espaces proches du rivage (EPR), le projet de SCoT précise bien les critères de délimitation des EPR conformément à la jurisprudence existante (page 12 du DOO).

Toutefois, **il conviendra d'introduire une cartographie de principe de délimitation des espaces répondant aux critères identifiés et permettant ainsi aux communes de mettre en œuvre les prescriptions P10 (identification à la parcelle) et P11 (extension limitée de l'urbanisation) à travers leurs PLU (page 13 du DOO).**

Enfin, comme précisé dans la prescription P31 (DOO page 21), il conviendra d'être particulièrement vigilant quant à la légalité des extensions prévues des zones d'activités ou des zones commerciales compte tenu de la jurisprudence en vigueur qui ne qualifie pas systématiquement toutes ces zones d'activités d'agglomération au sens de la loi « Littoral » (cf. décision récente de la CA du 1^{er} juin 2015 – Frontignan).

III -LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a) Pérennité de l'activité agricole

Lors de l'arrêt du SCoT de 2011, des remarques avaient été émises par l'Etat demandant l'identification de secteurs où la vocation agricole devait être préservée, la définition d'actions à mener pour éviter la perte de surface agricole utile (SAU) ou pour encourager la reconquête des friches.

Afin de répondre à ces problématiques, la communauté de communes a engagé une étude nommée « stratégie de développement agricole » dès 2011. Or, aucun document du SCoT ne fait référence à cette étude alors même que l'enjeu de la démarche visait à identifier des pistes d'actions afin de dynamiser l'agriculture littorale soumise à une pression foncière importante.

Bien que le PADD fasse référence à une « agriculture qui confirme sa place d'activité économique dynamique sur la presqu'île de Rhuys » (pages 25 et 26), les autres pièces du SCoT restent muettes sur cette thématique. Le rapport de présentation devra donc être complété en ce sens.

De même, il conviendra de définir dans le DOO des orientations visant à préserver et encourager le maintien de cette activité primaire dans ce territoire convoité en complément de la prescription P39 (DOO page 25),

Enfin, pour des projets consommant de la terre agricole, une prescription visant à mener une étude spécifique afin d'envisager des mesures compensatoires pourrait être introduite dans le DOO.

b) Développement du tourisme

En ce qui concerne l'économie touristique, le SCoT souhaite développer des activités à l'année (tourisme des 4 saisons). Il s'agit notamment de moderniser l'accueil par une mise aux normes de l'offre touristique ou encore une adaptation aux attentes des clientèles afin d'avoir une offre de qualité.

Pour les hébergements marchands, le SCoT met l'accent sur le renforcement de cette offre avec une prise en compte des mutations dans ce secteur. Le document a bien identifié un changement potentiel de destination de certaines structures hôtelières et souhaite préserver la vocation touristique de ces bâtiments ainsi que la capacité de création ou d'évolution des structures hôtelières. ***Toutefois, cette orientation mentionnée dans le DOO (page 34) ne fait pas l'objet d'une prescription spécifique, contrairement aux autres points évoqués dans ce chapitre.***

c) Développement des zones d'activités et des zones commerciales

Les données concernant cette thématique, à l'instar des aménagements touristiques, sont présentées de façon diffuse au sein des différents documents constituant le SCoT et ne permettent pas d'avoir une vision d'ensemble, ni suffisamment précise, sur le développement économique envisagé sur le territoire.

Ce constat est préjudiciable à la bonne compréhension, à la fois des orientations portées par le SCoT, et à l'évaluation des espaces agricoles et naturels réellement consommés.

Concernant les zones d'activités, le SCoT a hiérarchisé l'accueil en 3 niveaux (de 1 à 3) sans préciser les critères d'identification ainsi que les objectifs poursuivis. Aussi, il est difficile d'appréhender la logique qui a conduit à qualifier l'armature des zones d'activités. Autant le niveau 1 est bien défini et semble refléter la réalité des activités en place et un développement futur, autant les niveaux 2 et 3 restent confus dans leur fonctionnalité actuelle et dans leurs perspectives d'évolution.

Le SCoT devra clarifier les vocations préférentielles pour chacune des zones identifiées sachant que certaines d'entre elles sont affichées à la fois comme des zones d'activités comme des zones commerciales (exemple Kerblanquet à Sarzeau).

Par ailleurs, concernant la consommation d'espaces liée au développement des zones d'activités, une clarification devra être apportée quant aux 23 hectares annoncés, cette valeur étant mentionnée d'une part pour l'extension du seul site de Kerollaire à Sarzeau (RP page 319) mais reprise également pour évaluer les besoins communautaires à l'échéance du SCoT (RP page 229 et DOO page 8).

Il conviendra également d'explicitier la méthodologie retenue pour apprécier l'évolution de la consommation d'espace, généralement calée sur l'évolution de « l'enveloppe urbanisée » qui apporte des éléments d'analyse fiables.

Or, il est fait référence à différentes reprises à l'inventaire Corin Land Cover dont certains extraits (Port aux Moines, Kerollaire) fragilisent lourdement la façon de qualifier les sites.

De même, ***le fait que le SCoT ne fasse pas mention des projets de zones d'activités déjà inscrites dans certains documents d'urbanisme (exemple : Saint Gildas de Rhuys, Arzon) interroge à nouveau sur la méthode retenue pour apprécier l'impact du développement économique sur les terres agricoles et naturelles.***

IV - LA PRESERVATION DES RESSOURCES ET DES MILIEUX NATURELS

a) Maintien de la qualité des eaux

Le maintien de la bonne qualité des eaux doit être un des enjeux prioritaires du territoire car elle conditionne la continuité ou le développement de nombreuses activités économiques : conchyliculture, nautisme, thalasso, baignade, pêche à pied, ...

Il faudra veiller à compléter l'analyse des capacités résiduelles de traitement des effluents en intégrant les charges en période de pointe (période estivale), le reliquat de traitement passant alors de 70 000 Equivalent Habitants à environ 30 000 EH. Le rapport de présentation (partie 4 page 187) devra être complété en ce sens.

De même, il conviendra de s'assurer qu'à court terme les stations d'épuration communales présentent de bons bilans de fonctionnement et plus particulièrement la station de Bot Pénal à Saint-Gildas-de-Rhuys.

La restructuration des systèmes d'assainissement collectif programmée pour la Presqu'île de Rhuys n'est pas abordée dans le SCoT. Il conviendra de s'assurer qu'à long terme, la station de Kergorange à Sarzeau sera en mesure de traiter l'ensemble des effluents en période de pointe.

En conséquence, le rapport de présentation devra démontrer la cohérence de ce nouveau schéma d'assainissement des eaux usées avec les perspectives de développement envisagées sur le périmètre du SCoT mais également sur les territoires limitrophes.

Toujours dans le domaine de l'assainissement des eaux usées, **le traitement des eaux de cale et des eaux grises et noires des bateaux devrait faire l'objet d'une prescription introduite dans la prescription P46 (DOO page 31)** afin de traiter de manière efficace ces produits extrêmement polluants.

Par ailleurs, une partie du périmètre du SCoT est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral délimitant la zone à enjeu sanitaire de la Rivière de Pénerf. Le rapport de présentation ne fait pas mention de cette zone qui impose des contraintes fortes dans le domaine de l'assainissement non collectif et dont le bilan des visites de contrôle fait ressortir un pourcentage de 44 % d'installations inacceptables.

Afin de remédier à cette situation, une prescription demandant aux PLU d'exclure les terrains inaptes à l'infiltration des eaux usées traitées et les dispositifs d'assainissement non collectif non souhaitables devrait être introduite.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le rapport de présentation mentionne, page 192, l'impossibilité d'établir un état des lieux de l'assainissement pluvial. En raison de la forte sensibilité des milieux récepteurs, en particulier du Golfe du Morbihan, de leur importance tant environnementale qu'économique et devant le constat de méconnaissance de l'état actuel des systèmes d'assainissement pluvial, **il conviendra qu'une prescription relative à la gestion et au traitement des eaux pluviales soit introduite dans le DOO en imposant aux communes de réaliser un schéma directeur d'assainissement pluvial.**

b) Préservation de la biodiversité et des paysages

L'article L 371-3 du code de l'environnement dispose que « *les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner* ».

Le SRCE, approuvé le 2 novembre 2015, identifie le territoire de la presqu'île de Rhuys au sein d'un grand ensemble de perméabilité « *littoral morbihannais de Lorient à la presqu'île de Rhuys* » où le niveau de connexion des milieux naturels est globalement faible, avec un objectif assigné de « *restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels* ».

Cet objectif devra être pris en compte de façon plus affirmée dans la mise en œuvre des projets identifiés dans le tableau des fragilités du rapport de présentation (pages 136 et 137) ainsi que dans l'identification des secteurs susceptibles d'être impactés par les projets listés dans le livre 6 du rapport de présentation.

Le diagnostic du territoire a identifié des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques ainsi que des points de fragilité de manière complète. Il ne semble cependant pas avoir guidé une véritable stratégie pour la définition du projet de territoire, plusieurs projets d'aménagements semblant impacter fortement des corridors écologiques (sites de Kerollaire ou Kergroës).

De plus, l'analyse des incidences des orientations du SCoT sur les sites Natura 2000 est abordée de manière assez confuse (page 302 et suivantes du rapport de présentation) aussi bien dans la définition même des projets que sur leurs localisations. Or, selon le type de projet, selon la présence d'habitats ou d'espèces et leur fonctionnalité écologique à proximité de la zone concernée, des impacts plus ou moins importants peuvent avoir lieu et la démarche d'évaluation des incidences doit les prendre en compte.

Plusieurs orientations du SCoT viennent impacter des sites fragiles et il conviendra donc d'introduire la séquence « éviter, réduire et le cas échéant, compenser (ERC) les impacts sur les milieux naturels » dans plusieurs prescriptions du DOO et a minima dans les prescriptions P27, P51 et P59.

Compte tenu de la situation du territoire au sein du parc naturel régional Golfe du Morbihan, une réflexion aurait pu être menée afin de considérer la compensation globalement à l'échelle du territoire communautaire et que soient ainsi équilibrées concrètement les dégradations de la fonctionnalité d'un réservoir ou corridor écologique par la restauration d'un autre réservoir ou corridor du territoire.

L'analyse des incidences devra également être complétée pour les projets situés à l'intérieur de sites Natura 2000 (restauration de salines à Truscat) mais aussi pour ceux situés à proximité.

L'évaluation devra alors comprendre la description des incidences sur les habitats et les espèces des sites, l'exposé des solutions alternatives envisageables, les mesures d'évitement et de réduction d'impacts préconisées et, le cas échéant, les mesures de compensation envisagées.

Un tableau synthétise (page 304 du rapport de présentation) quinze projets susceptibles d'impacter, plus ou moins fortement, les milieux naturels. Toutefois, sa lecture soulève de nombreuses interrogations au regard des informations contenues dans les différentes pièces du SCoT.

Ainsi, le réaménagement du parc du Fogo sur 9 hectares mentionné page 310 du rapport de présentation n'est pas mentionné dans le tableau de synthèse alors que ce secteur se situe sur un corridor écologique de la TVB et que ce cordon dunaire est identifié dans le tableau des fragilités (page 137 du rapport de présentation) comme un enjeu important et dans un état de conservation critique.

De même, le projet de zone d'activités de saint Gildas de Rhuys, identifié sur la cartographie dédiée aux zones économiques est absent du tableau de synthèse. Seul y est mentionné un projet de parking relais (0,61 hectare). Ces deux exemples traduisent la difficulté à se prononcer sur des documents contenant des informations parfois contradictoires.

Enfin, concernant l'identification des espaces remarquables caractéristiques du littoral, ces derniers ont fait l'objet d'une expertise et d'une notification suite à une concertation menée avec l'ensemble des élus sur les différentes communes de la Presqu'île de Rhuys.

L'État sera particulièrement vigilant quant au maintien de ces espaces remarquables.

V - ADAPTER LE TERRITOIRE A LA TRANSITION ENERGETIQUE

A travers les orientations générales issues du plan global de déplacements approuvé en 2012, le SCoT intègre en grande partie les obligations fixées par la législation en vigueur. ***Le document mériterait d'être complété sur certains points :***

- localiser de façon plus précise les équipements structurants (pôles d'échange, parkings relais, voie en site propre),
- définir des niveaux de densification autour des transports collectifs sur la base d'une cartographie des transports en commun et des réseaux doux croisée avec celle de l'évolution urbaine ; Les liaisons douces et l'éco-mobilité sont des dimensions à prendre en considération dans les accès aux écoles et les structures d'appui éducatives et culturelles ,
- apporter des précisions sur la desserte (existante ou future) par les transports collectifs, par les modes doux des zones d'activités commerciales.(localisation des équipements structurants, niveaux de densification autour des transports collectifs, desserte par les transports collectifs des zones d'activités ou de commerces).

Par ailleurs, le SCoT fait état d'une voie en site propre. Il conviendra, d'une part, d'en afficher le principe sur la cartographie 5 traitant des « mobilités et de l'accessibilité » dans le DOO (page 53) et d'autre part, d'en préciser le principe compte tenu qu'il est demandé aux communes d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme des emplacements réservés permettant sa réalisation (prescription P44 page 30 du DOO).

Enfin, certaines prescriptions du DOO vont dans le sens du maintien de la qualité de l'air, voire de son amélioration (promotion des cheminements doux, création de sites propres, ...). Elles pourraient être complétées par des recommandations pouvant contribuer à l'amélioration de la santé des populations sensibles à certains pollens en incitant les communes à privilégier l'utilisation de plantes non allergisantes pour la réalisation de haies ou de massifs.

Concernant le volet « Energie » et bien que le document indique que l'adaptation au changement climatique fait partie de la première ambition développée par le PADD, le SCoT ne prévoit pas d'actions directement liées aux objectifs ciblés par le code de l'urbanisme, notamment l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, l'économie des ressources fossiles ou encore la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le document pourrait être complété, a minima, par des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de :

- ***développement des énergies renouvelables et les moyens d'y parvenir (développement du solaire photovoltaïque et thermique, préservation de la biomasse, ...),***
- ***objectif de rénovation thermique des bâtiments et introduction d'un indicateur de suivi spécifique.***

VI - VEILLER A PRESERVER LES PERSONNES ET LES BIENS DES RISQUES NATURELS

Alors que le rapport de présentation semble décliner à l'échelle du territoire la politique de gestion des risques, le SCoT ne remplit pas de façon affirmée, sa mission de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Concernant le risque de submersion marine et bien que le plan de prévention des risques littoraux soit évoqué dans le SCoT, ***il faudra compléter le document par l'évocation des cartes de zones basses spécifiques à la commune de Saint Armel (seule commune du territoire non couverte par le PPRL).***

Par ailleurs, la prescription P28 (DOO page 19) devra être complétée afin qu'apparaissent lisiblement les conséquences strictes d'inconstructibilité de certaines zones du territoire communautaire liées à la prise en compte de plans ou documents de prévention des risques majeurs. Les secteurs hors parties actuellement urbanisées soumis aux risques doivent être préservés de tout projet d'aménagement, sur la base de l'aléa 2100 et, quel que soit le niveau d'aléa, aucune extension d'urbanisation n'est permise en zone inondable (cf. PGRI et principes de la circulaire du 27 juillet 2011 et du PPRL). ***La stratégie pour limiter les atteintes aux personnes et aux biens en zone urbanisée devra être clairement traduite sans se limiter à l'intégration du PPRL.***

D'une manière générale, les aménagements envisagés dans les projets cités dans le DOO doivent être l'occasion de réduire la vulnérabilité et de ne pas augmenter les enjeux.

ANNEXE 2 -Remarques complémentaires sur différentes thématiques : cohérence et rédaction

Bilan de la consommation d'espace depuis dix ans :

Le bilan (partie 3 du livre 1 du rapport de présentation) décline la consommation d'espace par destination sur la période 2003-2012 (RP page 60) et précise qu'elle a été de 256,43 hectares sur la période référencée soit 25,64 hectares par an, répartis de la manière suivante : 83 % pour l'habitat et 13 % pour l'activité.

Il en résulte que la part de consommation foncière due au logement est de 217,2 hectares entre 2003 et 2012 avec une densité moyenne produite de 13,4 logements par hectare (RP page 65 et suivantes).

Or, seules les densités de 25 logements/ha pour la commune d'Arzon et de 16 logements/ha pour Saint Gildas-de-Rhuys sont indiquées, occultant les renseignements du même type sur les trois autres communes du territoire.

Zones d'activités et zones commerciales :

Des secteurs où une implantation artisanale est existante, ont été identifiés en niveau 3 voire 2 (exemple Kersaux à St Gildas de Rhuys) alors que ces zones n'ont manifestement pas vocation à se développer. De même, les zones de Kergroës et Kerblanquet apparaissent identifiées toutes deux au niveau 2 sans distinction.

Les surfaces affectées aux projets touristiques (page 304 du rapport de présentation) mettent en évidence des estimations fort variables : Suscinio, centralité touristique pour le territoire : 600 m² et maison de l'huître au Tour du Parc : 3200 m².

Le choix de l'iconographie pour les secteurs de niveau 3 ou encore l'équipement touristique sur le Tour du Parc semblent peu judicieux.

Application de la loi « Littoral » :

Le DOO mentionne dans la prescription P30 (page 21) que « les documents d'urbanisme des communes ne pourront inscrire d'extension de l'urbanisation en dehors des agglomérations et villages identifiés sur la cartographie du DOO » puis il rajoute la notion de hameaux.

Les jurisprudences récentes de la cour administrative d'appel de Nantes qualifient de plus en plus ces secteurs de zones d'urbanisation diffuse où les constructions nouvelles en extension, et même en densification, sont interdites. (Theix – CAA du 26 octobre 2012, Baden – CAA du 28 juin 2013, l'Île aux Moines – CAA du 29 novembre 2013, Arzon – CAA du 28 mars 2014 e 1^{er} juin 2015, Larmor-Baden – CAA du 11 mai 2015, Plouhinec – 13 novembre 2015, Kervignac – 23 octobre 2015).

La notion de « hameaux » devra en conséquence être supprimée dans le document afin de lever toute ambiguïté.

Le DOO du SCoT arrêté donne en page 21 la définition du village au sens de la loi « Littoral ».

Cette définition ne reprend pas les éléments de la jurisprudence : un village est « un ensemble d'habitations organisées autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre, comportant un ou plusieurs bâtiments offrant des services de proximité : mairie, école, équipements culturels ou commerciaux, tout au long de l'année ». Le DOO mentionne : « ... Ils comprennent ou ont compris... ». Cette mention devra être supprimée conformément à la jurisprudence. (Réville (50) – CAA Nantes 20 mai 2011, Penvénan (22) – CAA de Nantes 1^{er} mars 2013).

La définition du village précise que « ce qui caractérise le village en termes de composition c'est son unité », cette unité se traduisant « par une continuité du bâti, par son organisation et son implantation spatiale le long de voies et espaces publics ».

La rédaction du document devra reprendre cette définition et de plus la notion « d'activités artisanales et agricoles » devra être enlevée, car ces zones ne peuvent être qualifiées de villages.

Le DOO précise que le hameau nouveau intégré à l'environnement (HNIE) doit rester exceptionnel à l'échelle de la Presqu'île de Rhuys (page 13).

La jurisprudence limite la création de HNIE et définit des critères non repris dans le DOO : « zone délimitée donnant la possibilité de réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales ».

Pour autant, en Bretagne, le juge a annulé le projet de HNIE à Batz (Ile de Batz (29) – CAA 22 mars 2013) malgré le caractère insulaire du territoire. En Morbihan, il existe déjà un mitage caractérisé que le juge qualifie fréquemment d'urbanisation diffuse dans laquelle il refuse les densifications.

Compte tenu de ces éléments, la possibilité d'une création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement telle que mentionnée au DOO sera un concept à manier avec la plus grande prudence.

Concernant les espaces proches du rivage, le rapport de présentation, page 251, prévoit que « *les opérations devront donc avoir une densité conforme à l'urbanisation environnante et une emprise réduite* ». *Cette phrase devra être remplacée par : « le caractère limité de l'urbanisation doit tenir compte de l'implantation, de l'importance, de la densité, de la hauteur et de la destination de constructions envisagées par rapport au quartier environnant »* conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat « *Soleil d'Or* » (CE 7 février 2005) qui exige également le respect de la hauteur du quartier environnant.

Par ailleurs, la prescription P13 énumère les aménagements légers pouvant être implantés en espaces remarquables. *Cette énumération ne reprend pas de manière exhaustive les termes de l'article R 121-5 (anciennement R 146-2) notamment concernant l'extension limitée où le texte de l'article du code de l'urbanisme précise que l'aménagement ne doit pas excéder 50m². Les termes de l'article du code de l'urbanisme devront être repris en totalité dans le SCoT.*

Prise en compte des risques :

Pour le risque « Inondation », le document présente la carte de l'enveloppe approchée des inondations potentielles, outil de diagnostic préalable proposé par le PGRI avant des études plus approfondies. Les deux spécificités de la presqu'île de Rhuys sont la faible dimension des bassins versants et sa superposition avec les secteurs soumis au risque de submersion marine qui sont bien visibles sur la cartographie présentée. *Il n'est pas cohérent d'affirmer, par ailleurs, que le risque « Inondation » est faible.*

Concernant les nuisances liées au bruit, le rapport de présentation prend en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre et plus particulièrement la route départementale 780.

Par contre, les cartographies, pages 198 et 329 indiquent un classement de la RD 20 en catégorie 3. Cette voie n'est classée que sur les communes d'Ambon et de Muzillac.

Trame verte et bleue :

La seconde partie nommée « *analyse des incidences* », page 302 du rapport de présentation, évoque la prescription P4 qui indique que le SCoT rend l'intérieur des sites Natura 2000 inconstructibles et donc n'engendre aucune incidence négative.

Or, si la P4 indique que les réservoirs de biodiversité doivent être soustraits de toute nouvelle urbanisation, la P5 y permet « les projets à vocation touristique, de loisirs éducatifs ou pédagogiques... et l'extension limitée d'équipements ou d'activités existantes, ponctuellement, à condition de ne pas compromettre le fonctionnement écologique global ».

L'échelle des représentations cartographiques (pages 33 et suivantes) ne permet pas de visualiser correctement la trame verte et bleue.

La carte de la trame verte et bleue du SCoT (page 49 du DOO) réalisée à l'échelle du 1/100 000^{ème}, ne permet pas d'afficher les continuités écologiques (réservoirs, corridors, secteurs à enjeux) pour pouvoir ensuite analyser correctement les impacts potentiels des projets sur ces mêmes continuités.

La cartographie du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne a été conçue à l'échelle 1/100 000^{ème} ; celle figurant dans le parc naturel régional (PNR) a été créée au 1/50 000^{ème}.

Le plan du SCoT de la Presqu'île de Rhuys mérite a minima une échelle similaire à celle du PNR afin que la déclinaison communale soit plus aisée.

L'adoption par le SCoT d'un niveau de précision au 1/50 000^{ème} prendrait tout son sens à l'échelle de ce territoire et permettrait ensuite aux cinq communes qui le composent de réfléchir plus aisément, au regard de cet objectif de qualité de l'armature naturelle du territoire, sur la planification de leur urbanisme et la conception des projets d'aménagement.

La formulation de la P51 qui énonce (3^{ème} alinéa) « en préservant au maximum les structures végétales existantes » devra être remplacé par « en limitant les impacts sur les milieux naturels ».

Concernant les projets à typologie « *détaillée* », certains projets (Port aux Moines, site périphérique de Kérollaire ou Kergroës) prévoient la dégradation potentielle ou même la rupture de corridors écologiques avérés sur plusieurs centaines de mètres :

- le projet de Port aux Moines prévoit la dégradation potentielle d'un corridor écologique avéré sur 140 mètres ;
- celui du site périphérique de Kérollaire envisage la rupture d'une continuité écologique sur 420 mètres ;
- celui de Kergroës projette le sectionnement d'un corridor écologique sur 430 mètres.

Concernant les sites à typologie « simplifiée », certaines précisions devront être apportées concernant les projets suivants :

- Saline de Truscat : l'emprise du projet n'est pas définie et devra faire l'objet d'une évaluation des incidences détaillée au titre des deux sites Natura 2000 du Golfe du Morbihan (directive habitats et oiseaux) ;
- Port du Logeo : le projet de requalification et d'aménagement urbain du port et de ses abords devra détailler les impacts notamment paysagers sur ce site de grande qualité ;
- Port Saint-Jacques : la création d'un petit parking doit faire l'objet d'une vigilance quant au respect de la loi « Littoral » ;
- Château de Suscinio : d'après les éléments en notre possession, il est prévu d'utiliser des bâtiments existants. L'organisation d'un parking sur ce secteur pourrait s'avérer plus délicat ;
- Maison de l'huître : le dossier évoque l'utilisation d'un bâtiment existant sur Pencadéniac, commune de Le Tour-du-Parc, sans préciser s'il s'agit d'un bâtiment professionnel bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime. Le projet devra être précisé notamment cet aspect qui pourrait nécessiter une éventuelle remise en état naturel du site.

Concernant le projet du Fogeio :

Le projet est identifié dans le SCoT sans précision sur sa destination ou son périmètre et seule l'indication qu'il doit « finaliser l'aménagement hydraulique du site... et améliorer les usages du parc (tourisme, détente, sport, pédagogie...) » apparaît.

Une rapide analyse cartographique montre que le Parc du Fogeio se situe sur un corridor écologique de la TVB qui relie l'espace côtier avec les espaces forestiers, naturels et agricoles de l'intérieur de la presqu'île à l'Est de l'espace urbanisé d'Arzon. Il se situe également en limite du site Natura 2000 du Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys, à proximité d'un site géologique d'intérêt, entre les deux ZNIEFF de type I « le Petit Mont » et « marais dunaire entre Kerver et Tumiac », mais aussi sur un espace fortement urbanisé entre le port du Crouesty et les secteurs de Kerjouanno et Tumiac.

Ce corridor étant d'ores et déjà fragilisé par l'urbanisation de la zone (point de rupture ?), il revient au SCoT, en conformité avec l'application de la séquence ERC et en prenant en compte les dispositions du schéma régional de cohérence écologique de Bretagne de cartographier ce corridor, d'en prescrire le maintien et la restauration de sa fonctionnalité, avant d'envisager la réalisation de tout nouveau projet.

Le DOO indique que « le SCoT peut définir par commune des zones tampons pour limiter l'érosion sur les marges des réservoirs de biodiversité », ce qui ne semble pas avoir été fait. Les impacts d'un projet d'aménagement situé à proximité d'un site Natura 2000 ne sont pas pris en compte par l'analyse du projet de SCoT.

Assainissement non collectif :

L'opération relative aux dispositifs d'assainissement non collectif souhaitables pourrait être rédigée de la façon suivante : « Dans les secteurs des communes situés en zonage d'assainissement non collectif, en cas d'aptitude des sols à assurer l'épuration ou, a minima, l'infiltration des eaux usées épurées, les dispositifs par épandage souterrain à faible profondeur ou comportant une zone d'infiltration des effluents épurés doivent être préférés aux autres filières de traitement, dès lors que celles-ci impliquant un rejet au milieu hydraulique superficiel – réseaux d'eaux pluviales, fossés... ».

Néanmoins, on peut retenir que la capacité globale de traitement des différents ouvrages (83 850 Equivalents/Habitants) est suffisante pour faire face aux augmentations estimées des volumes d'eaux usées à traiter d'ici 2034 (près de 4500 EH supplémentaires pour environ 3960 résidences principales et secondaires). **Toutefois, il paraît erroné de considérer que le résiduel de traitement est de 70 396 EH, car cette valeur est calculée sur des charges moyennes et non de pointe (RP, partie 4 – page 187).** A titre indicatif, la somme des charges polluantes reçues en pointe sur l'ensemble du parc des stations d'épuration de la communauté de communes de Rhuys est d'environ 55 000 EH, ce qui laisse un résiduel de traitement d'un peu moins 30 000 EH (source : portail de l'assainissement communal – Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Paysages :

L'une des orientations du SCoT vise à supprimer, par un échange de terrains, les installations illégales qui se sont développées dans les espaces côtiers. **Toutefois, le SCoT ne donne aucune indication chiffrée sur ces installations (nombre total, répartition par commune...) et il ne fixe pas d'objectif précis dans le temps pour parvenir à une régularisation complète de ces situations.**

Pêche à pied de loisirs :

dans la partie 4 du rapport de présentation – ressources naturelles (page 172), il convient de rectifier les informations relatives aux sites de pêche à pied de loisirs actuellement surveillés par les services de l'agence régionale de santé. En effet, le site de « Le Bauzec » situé à Saint Gildas de Rhuys a été abandonné en raison de contaminations récurrentes. Désormais, tous les secteurs de pêche à pied de loisirs se trouvent sur la commune de Sarzeau, à Kérignard et à Penvins. Sur la base de la série de prélèvements en cours, la pêche y est autorisée sans restriction.

Autres remarques concernant la lisibilité :

Le document « plan d'aménagement et de développement durables » doit être corrigé (ajout d'un « s » à « durable »).

Des références à l'ancienne réglementation du code de l'urbanisme apparaissent dans les documents dans lesquels apparaissent parfois également des références à la nouvelle réglementation (ordonnance du 23 septembre 2015)

- Rapport de présentation : pages 239, 241, 242, 244, 252, et 253,
- DOO page 5.

Certaines précisions à apporter ou à corriger :

- DDASS (rapport de présentation page 172) mais ARS utilisé (page 176),
- Référence au futur SDAGE approuvé le 4 novembre 2015 (informations sur la même page du RP page 174),
- Préciser que la direction des routes est celle du Département,
- Disponibilité d'une liste des équipements en annexe : non trouvée (RP page 31),
- Fiche 2.2 CEREMA en annexe (RP page 50),
- Prescription 33 (DOO page 21) : les annexes ne figurent pas dans la liste des constructions possibles